



Monsieur Jeannot Freimann
3A, rue d'Echweiler
L-6955 Rodenbourg

N/Réf. : 2025-000021-M1

V/Réf. : 2024-029-F

Réf. MyGuichet : 2025-A155-D669

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 juillet 2025 versées par Monsieur Jeannot Freimann aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un remblai avec de la terre arable provenant du projet de construction agricole autorisé dans le cadre de la décision ministérielle n° 2025-000021 du 27 février 2025 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section RA de Rodenbourg, sous les numéros 620/1196, 620/1195, 620/1194, 619/620 et 620/621 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000021 du 27 février 2025 autorisant l'agrandissement d'une exploitation agricole,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le profilage doit être réalisé avec de la terre arable non polluée. L'apport de matériaux contaminés ou pollués est interdit.
- Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section RA de Rodenbourg, sous les numéros 620/1196, 620/1195, 620/1194, 619/620 et 620/621, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement